

COMMUNE DE LA CHAPELLE SPINASSE

Enquête publique du 8 au 27 mars 2024 regroupant:

- ◆ **une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement, à l'instauration des périmètres de protection et des servitudes afférentes et à l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine**
- ◆ **une enquête parcellaire en vue de délimiter les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales**

Rapport d'enquête publique

Commissaire-Enquêteur : Francis ARNAUD

SOMMAIRE

Rapport d'enquête

I-Généralités

- I-1 Contexte
- I-2 Objet des enquêtes
- I-3 Cadre juridique

II- Présentation du projet

- II-1 Le réseau d'alimentation en eau potable de la commune
- II-2 Présentation des captages
 - II-2-1 localisation et environnement
 - II-2-2 capacité de production
 - II-2-3 qualité de la ressource produite
 - II-2-4 vulnérabilité de la ressource et risques de pollution
- II-3 Les objectifs du projet
 - II-3-1 Délimitation des Périmètres de Protection
 - II-3-1-1 *Périmètre de Protection Immédiate*
 - II-3-1-2 *Périmètre de Protection Rapprochée*
 - II-3-2 Détermination des servitudes des Périmètres de Protection
 - II-3-2-1 *concernant les Périmètres de Protection Immédiate*
 - II-3-2-2 *concernant les Périmètres de Protection Rapprochée*
- II-4 La composition des dossiers

III- Organisation et déroulement de l'enquête

- III-1 L'organisation de l'enquête publique
 - III-1-1 Désignation du Commissaire-Enquêteur
 - III-1-2 L'arrêté d'ouverture d'enquête
 - III-1-3 Réunions préalables à l'enquête et visite des sites de captage
 - III-1-4 Information du public
- III-2 Le déroulement de l'enquête publique
 - III-2-1 Les permanences assurées
 - III-2-2 La clôture de l'enquête

III-2-3 Le Procès-Verbal de synthèse

IV- Analyse du dossier de l'enquête parcellaire

V- Avis et contributions exprimés en amont et pendant l'enquête

V-1 Avis des personnes publiques consultées

V-2 Contributions recueillies

Annexes

Conclusions et avis

Conclusions et avis sur l'enquête de mise en conformité

Conclusions et avis sur l'enquête parcellaire

I-Généralités

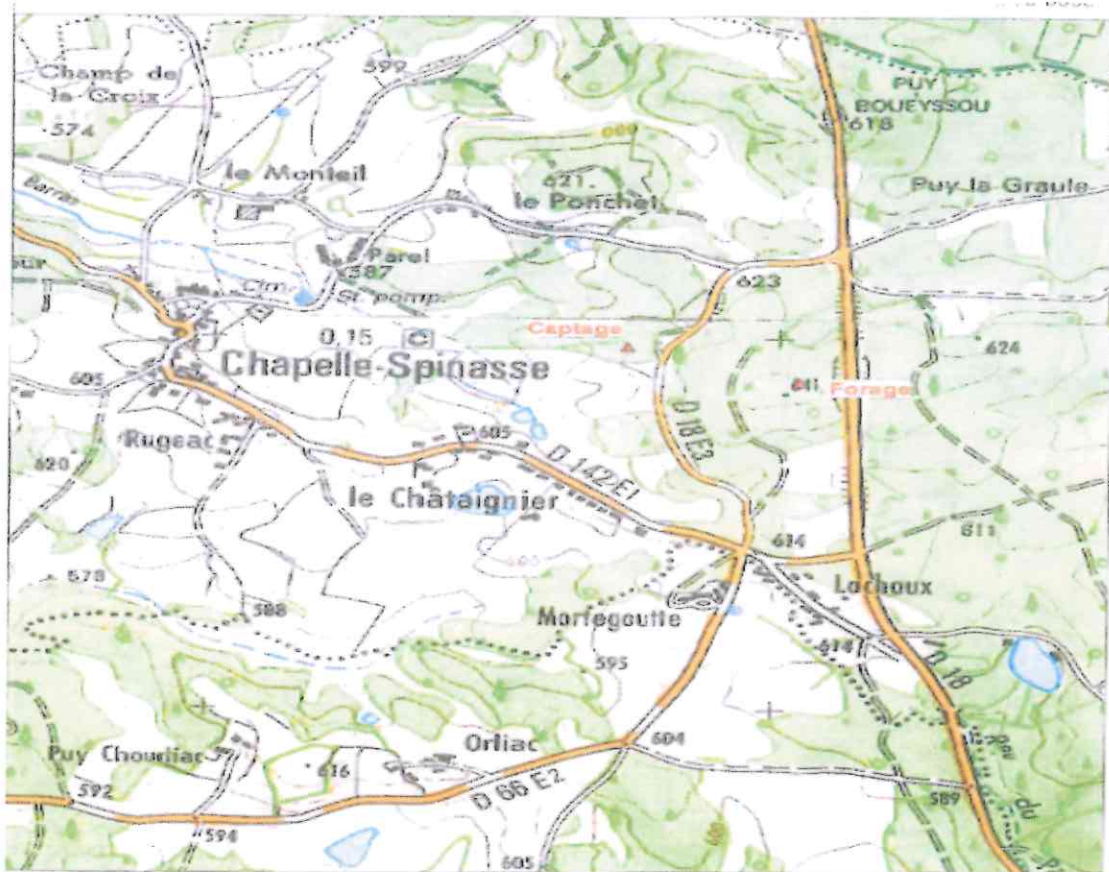
I-1 Contexte

La commune de La Chapelle Spinasse (114 habitants d'après le recensement de 2016) se situe au centre-est du département de la Corrèze.Elle fait partie de la Communauté de communes de Ventadour/Egletons/Monédières. La commune fait partie intégrante du projet du territoire qui s'est concrétisé par l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal le 1er janvier 2020. Elle compte 74 abonnés au service d'eau potable . L'exploitation des installations de production, stockage et distribution est gérée en régie par la commune.

Elle dispose d'une unité de distribution alimentée par 2 captages, un captage dit ancien et un captage dit nouveau . Le captage dit ancien présentant une concentration de radioactivité trop importante, les services sanitaires ont prononcé un avis défavorable à la poursuite de son exploitation

.L'abandon programmé de ce captage aboutit à un déficit de la ressource et à la nécessité pour la commune de trouver une solution de substitution .

Plusieurs solutions techniques ont été étudiées. Après avoir comparé les volets techniques et financiers des différentes solutions, la commune de La Chapelle Spinasse a décidé de s'orienter vers la réalisation d'un forage, réalisé en 2019, à proximité immédiate du réservoir de tête.Ce forage présente une production journalière de 46m³ et un débit d'exploitation de 2,3 m³/h,qui, ajoutés à la production du captage dit nouveau, permettent de garantir l'alimentation en eau potable des habitants de La Chapelle Spinasse pour les prochaines années.



I-2 Objet des enquêtes

La commune de La Chapelle Spinasse sollicite la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection autour du captage dit nouveau et du forage situés sur le territoire de la commune ainsi que l'autorisation sanitaire de distribuer l'eau pour la consommation humaine. L'enquête parcellaire a pour but de rechercher et d'informer les propriétaires et titulaires de droits réels à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Par délibération du 13 octobre 2023, le Conseil Municipal sollicite l'ouverture de l'enquête publique conjointe : déclaration d'utilité publique et parcellaire.

L'arrêté préfectoral du 6 février 2024 ordonne l'ouverture de l'enquête publique conjointe , du 8 au 27 mars 2024.

I-3 Cadre juridique

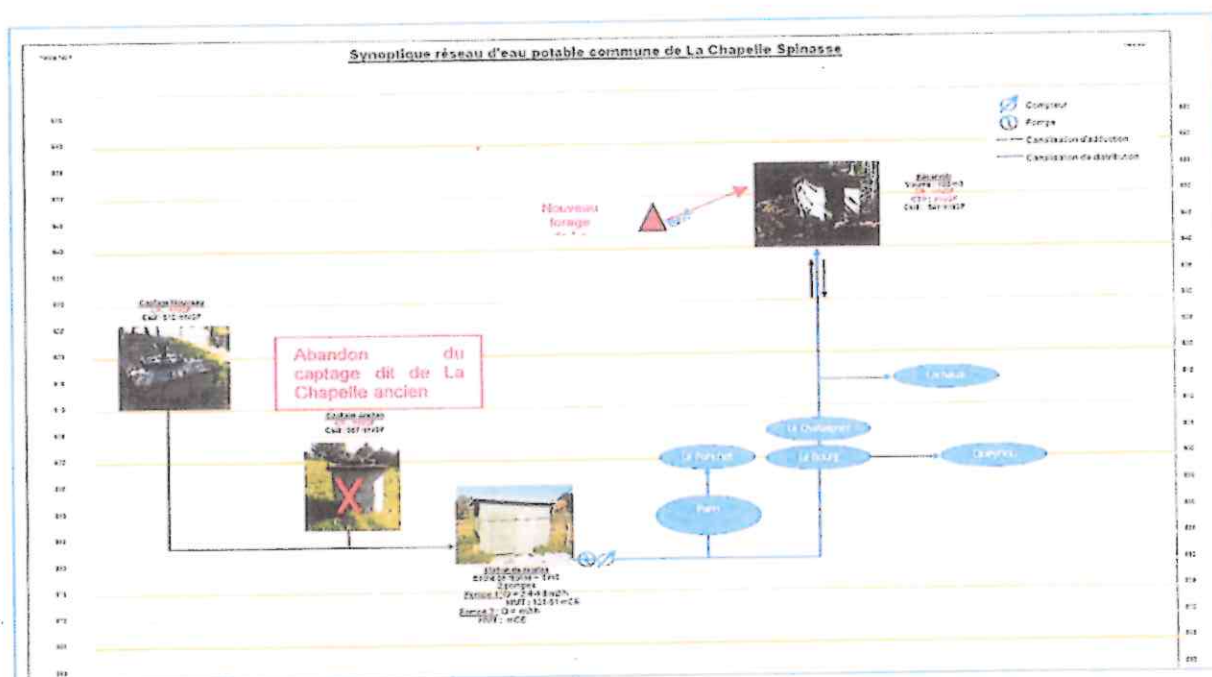
Les enquêtes publiques prescrites pour les captages d'eau à vocation de consommation humaine relèvent du cadre juridique suivant:

- le Code de la Santé Publique, relatif à la sécurité sanitaire des eaux pour la consommation humaine et qui détermine les périmètres de protection autour des captages, et notamment les articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants
- le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L1, L 110-1, L121-1 à L121-5, L 131-1 à L 132-4 ainsi que les articles R111-1 à R121-1 et R131-1 à R132-4

II-Présentation du projet

Le projet prend appui sur la restructuration du mode d'alimentation en eau potable des habitants de la commune .

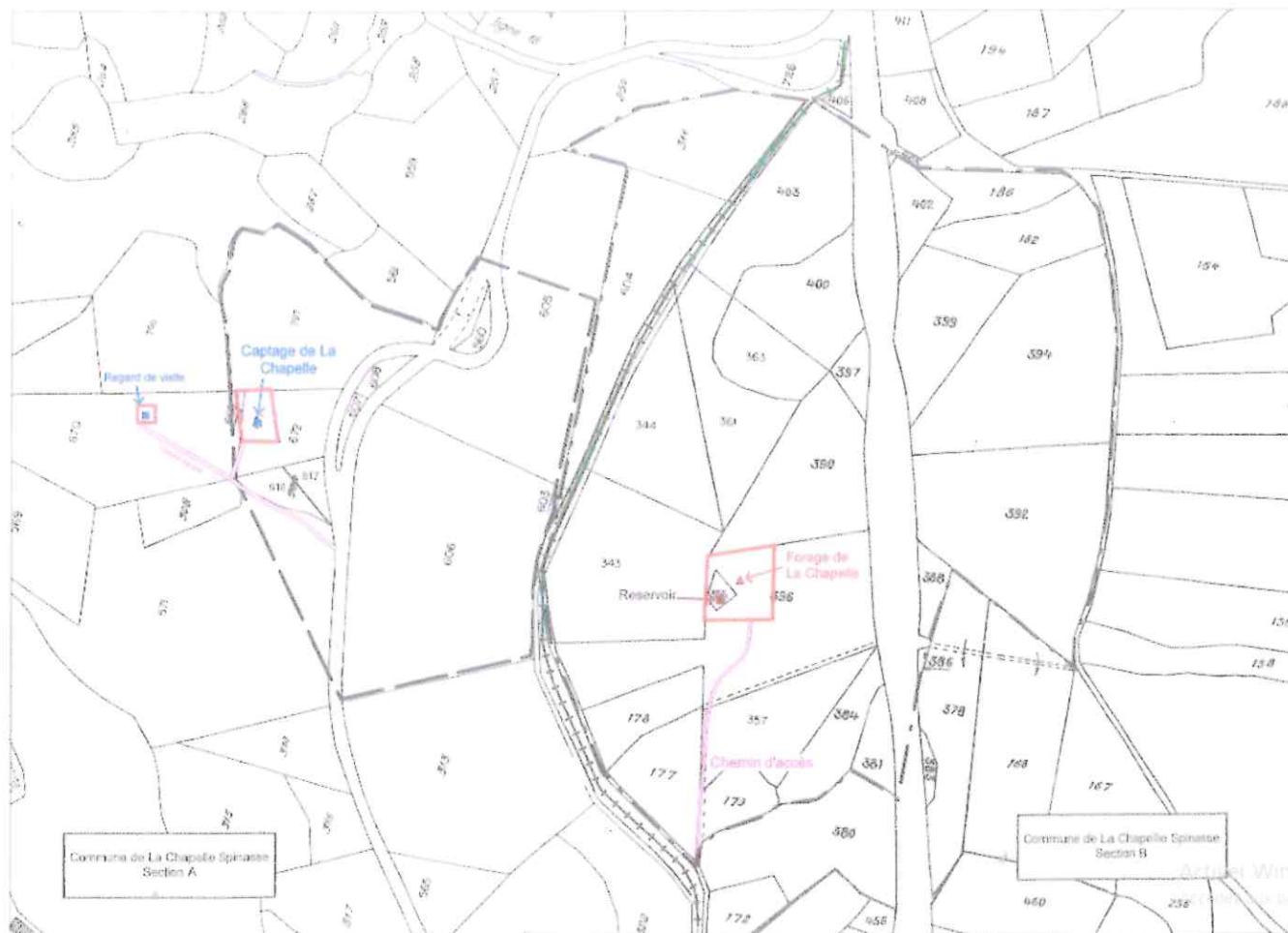
II-1 Le réseau d'alimentation en eau potable de la commune



La mise en service du forage va signifier l'abandon du captage dit ancien. Le forage alimentera le réservoir de tête situé à proximité immédiate. A partir de cet ouvrage de stockage, la distribution se fera de façon gravitaire sur l'ensemble des abonnés . Le captage est conservé en secours . Lorsqu'il sera mis en service, il alimentera la station de pompage qui permettra la distribution de l'eau du captage . Il y aura dès lors un mélange des eaux issues des 2 sources . Le fait que la commune dispose de 2 ressources indépendantes confère au service une sécurité appréciable . S'il survient un problème affectant le forage, le captage pourra prendre le relais et inversement.

II-2 Présentation des 2 captages

II-2-1- localisation et environnement



- le captage

Le captage est situé à environ 800 m à l'est du bourg de La Chapelle Spinasse, à 610m d'altitude, au niveau d'un talweg peu marqué.

Le bassin versant du captage couvre 3,5 hectares et est majoritairement boisé. Une prairie se situe au sud du captage en limite du bassin versant

La RD18E, voie peu empruntée passe à 70m en amont. La zone captée est soumise à la circulation et à la stagnation d'eaux superficielles, provenant principalement d'émergences sourceuses . Il est probable que le drain est endommagé, ce qui contribue à cette situation. .

Enfin, le captage est situé à proximité d'un ancien site minier exploité il y a plusieurs décennies.

- le forage

Le forage se situe à 1 km à l'est du bourg, à 640 m d'altitude sur un point haut à proximité immédiate du réservoir de tête de la commune. Le forage a été implanté au sein d'une parcelle boisée. La RD 18 passe à 90 m en contrebas
Les 2 ouvrages sont distants de 360m environ.

II-2-2 capacité de production

La production minimale du captage observée en période d'étiage est de l'ordre de 14 m³/jour
S'agissant du forage, le bureau d'étude ICE chargé de la prestation a mené une campagne d'essai de pompage en octobre 2019, période d'étiage particulièrement sévère .
Le débit d'exploitation relevé à cette occasion était de 43 m³/j.
L'état des lieux des besoins à horizon 2030 s'établit à un niveau compris entre 38 et 44 m³/j.
L'analyse de ces données permet de considérer que le dispositif d'alimentation en eau potable mis en œuvre apporte une sécurisation certaine pour les prochaines années .

II-2-3 qualité de la ressource produite

Les eaux du captage et du forage sont peu minéralisées et acides, donc agressives .

Les analyses réalisées sur les 2 ressources présentent les caractéristiques suivantes :

- faible teneur en nitrate
- pas de trace de produits phytosanitaires, de micro polluants toxiques
- teneur en métaux inférieure aux références de qualité

Comme pour le captage ancien mais à des degrés moins élevés, la radioactivité reste significative, et ce pour les 2 ressources .

II-2-4 vulnérabilité de la ressource et risques de pollution

La quasi totalité des bassins versants des 2 ressources est recouverte de bois, ce qui limite fortement le risque de pollution.

- risques liés à l'exploitation et la production forestière

En cas d'exploitation forestière, le débardage constitue un risque de contamination bactériologique .

Des risques de pollution aux hydrocarbures existent , liés à l'utilisation d'engins

Les coupes à blanc favorisent l'apparition de pics de nitrate dans les eaux.

- risques liés à l'activité agricole

L'activité agricole est très limitée et se limite au pacage bovin ou à la fauche

- risques liés aux voies de communication

Compte tenu de la présence à proximité de 2 routes, on ne peut pas exclure les risques de pollution liés à l'entretien de la voirie (salage, désherbant) ou à un éventuel accident conduisant au déversement d'hydrocarbures ou autres polluants

Dans son avis de juin 2014, l'hydrogéologue agréé Emmanuel Joussein met en avant au niveau du captage , les risques de pollution liés aux déversements accidentels de produits polluants, qu'ils soient provoqués par l'exploitation forestière, par les opérations d'entretien des routes ou par un accident de la circulation. Dans son avis d'octobre 2020, il fait état des mêmes risques s'agissant du forage et conclut en pointant le risque principal qui est d'origine naturelle avec la radioactivité.

II-3 Les objectifs du projet

La restructuration de la ressource ainsi réalisée permettant de tableur sur un volume suffisant pour faire face aux besoins, la commune a décidé de solliciter l'autorisation d'utiliser les eaux de ces 2 ressources destinées à la consommation humaine au titre du code de la santé publique et notamment la déclaration d'utilité publique définissant les mesures de protection à établir autour de ces 2 captages .

L'hydrogéologue agréé, dans ses avis de juin 2014 pour le captage et d'octobre 2020 pour le forage a délimité les périmètres de protection et fixé les interdictions et réglementations d'activités

II-3-1 Délimitation des Périmètres de Protection

La mise en place des périmètres de protection autour des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine est obligatoire et s'appuie sur les textes du code de la santé publique (articles L 1321-2 et 3, 1322-3 à 13, L 1324-1, R 1328-8 à 13, R1322-17à 31) et du code de l'environnement (L 214-1 et L 215-13). Les périmètres de protection déterminent sur une superficie limitée une réglementation particulière qui s'impose à tous.

Au cas présent et pour les 2 ouvrages, l'hydrogéologue a défini 2 périmètres de protection:

II-3-1-1 Périmètres de Protection Immédiate

Les Périmètres de Protection Immédiate sont acquis en pleine propriété par la commune. Toute activité y est interdite à l'exception du fauchage et de l'entretien des installations .

- pour le captage :

Le Périmètre de protection immédiate du captage est situé sur les parcelles 669 et 671 de la section A sur une superficie d'environ 700m². Le PPI visant à protéger le regard de visite , d'une superficie de 110 m² comprend une partie de la parcelle 670 (section A).

Les PPI seront acquis en pleine propriété par la collectivité . Ils seront clôturés avec des piquets en bois munis de 5 rangées de fil de ronce . Leur accessibilité, pour l' entretien des installations se fera par le biais d'une barrière avec panneau de signalisation . Les aménagements nécessaires au détournement et à l'écoulement vers l'aval des eaux de ruissellement seront réalisés.

Au niveau du regard du captage, il sera nécessaire d'aménager l'exutoire du trop-plein vers l'aval et d'installer une crépine sur le départ. Le capot sera fermé à clé.

Une servitude d'accès aux installations (PPI du captage et du regard) sera instaurée sur une partie des parcelles 571,308,672 et 670 de la section A. Elle correspond à l'emprise du chemin actuel .

- pour le forage

Le PPI du forage englobe la parcelle 355 (section B) et une partie de la parcelle 396(section B). Le PPI intègre le réservoir situé à proximité. Le PPI sera clôturé à l'identique du captage avec barrière et panneau de signalisation . Son accès sera réservé aux opérations de maintenance et de fauchage .

Comme pour le captage, les aménagements nécessaires au détournement et à l'écoulement vers l'aval des eaux de ruissellement seront réalisés .

Une servitude d'accès aux installations sera instaurée sur une partie des parcelles 173,357 et 396 de la section B . Elle correspond à l'emprise du chemin actuel.

Cette démarche s'accompagne d'une action visant à délimiter les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales

II-3-1-2 Périmètres de Protection Rapprochée

Le Périmètre de Protection Rapprochée a pour but de protéger les captages des migrations souterraines de substances polluantes et est défini par l'hydrogéologue qui prend en compte divers paramètres (les données hydrogéologiques, la vulnérabilité de la nappe, les risques de pollution).

A l'intérieur des PPR, l'hydrogéologue établit les règles: les activités qui nuisent à la qualité de l'eau sont interdites ou font l'objet de prescriptions particulières .

- pour le captage

Le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) du captage couvre une superficie qui avoisine 4,55 hectares.

Il comprend la totalité des parcelles 607,608,672,797,817,818,606,560 de la section A

- une partie des parcelles 670,571 et 605 de la section A
 - pour le forage
 - la totalité des parcelles 173,177,178,182,186,311,343,344,357,361,363,381,384,386,388,390,392,394,397,
 - 399,400,402,403,405,604,603 de la section B
 - une partie de la parcelle 396 de la section B

II-3-2 Détermination des servitudes des Périmètres de Protection

Ces servitudes sont détaillées par l'hydrogéologue dans ses avis de juin 2014 (pour le captage) et d'octobre 2020 (pour le forage).

II-3-2-1 concernant les Périmètres de Protection Immédiate

Le PPI a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de captage et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage.

L'accès au PPI sera réservé aux seuls agents chargés de l'entretien et à l'exploitation du réseau d'eau Les PPI devront être entretenus au minimum 2 fois par an, débroussaillés en totalité, les arbres et souches arasés, la surface du PPI maintenue en herbe rase.

II-3-2-2 concernant les Périmètres de Protection Rapprochée

Les PPR ont pour but de protéger les captages d'eau des migrations souterraines de substances polluantes et sont définis par l'hydrogéologue en fonction des caractéristiques hydrogéologiques du secteur, de la vulnérabilité de la ressource et des risques de pollution .

A l'intérieur des PPR, les activités susceptibles de nuire à la qualité de l'eau sont interdites ou soumises à des prescriptions particulières (constructions, rejets, stockages).

Des servitudes d'utilité publique peuvent être imposées aux usagers et propriétaires de parcelles sises dans l'emprise de PPR. Il peut en être ainsi pour des travaux de mise en conformité tel qu'exposé dans le tableau de la page 35 de la notice explicative .

II- 4 La composition des dossiers

Le dossier principal d'enquête comprend:

- la délibération du Conseil Municipal de La Chapelle Spinasse du 13/10/2023 demandant l'ouverture de l'enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique relative à la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique
- la délibération du Conseil Municipal du 17/01/2020 décidant du lancement de la procédure de mise en place de la protection des captages au titre du code de la santé publique
- les avis de l'hydrogéologue agréé (avis de juin 2014 et avis d'octobre 2020)
- une notice explicative élaborée par le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement
- les plans et états parcellaires:
 - Plans reprenant la délimitation des périmètres de protection
 - les états parcellaires des immeubles concernés par les périmètres de protection
- le détail estimatif de la procédure de mise en place des périmètres de protection

Le dossier d'enquête parcellaire regroupe:

- la délibération du Conseil Municipal de La Chapelle Spinasse du 13/10/2023 demandant l'ouverture de l'enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique relative à la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique
- les plans et états parcellaires :
 - les plans reprenant la délimitation des périmètres de protection
 - les états parcellaires des immeubles concernés par les périmètres de protection

Ces 2 dossiers sont complets, adaptés à la compréhension d'un public non averti, enrichis de plans, photos et schémas qui en facilitent la prise de connaissance.

III-Organisation et déroulement de l'enquête

L'enquête publique lancée à la demande de la commune de La Chapelle Spinasse s'est déroulée du vendredi 8 mars 2024 au mercredi 27 mars 2024

III-1 L'organisation de l'enquête publique

III-1-1 Désignation du Commissaire Enquêteur

Par courrier du 30 janvier 2024 référencé E 24000008/87DUP19, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges m'a désigné pour conduire l'enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire concernant le dossier déposé par la commune de La Chapelle Spinasse relatif à la mise en conformité du captage et du forage situés sur la commune

III-1-2 L'arrêté d'ouverture d'enquête

Par arrêté du 06 février 2024, Monsieur le Préfet de la Corrèze a ordonné l'ouverture d'une enquête publique regroupant

- une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement, à l'instauration des périmètres de protection et des servitudes afférentes et à l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine
- une enquête préalable en vue de délimiter les terrains à acquérir ou à grever des servitudes légales

III-1-3 Réunions préalables à l'enquête et visite des sites de captage

Le 1er février 2024, j'ai rencontré Mme Leyrat en Préfecture de la Corrèze. Nous avons échangé sur le dossier, travaillé sur le planning des permanences. J'ai récupéré le dossier d'enquête.

Le 19 février 2024, une réunion de travail regroupant Monsieur le Maire de La Chappelle Spinasse, Messieurs Chastagner et Pillaud Adjoints, Monsieur Laroche du CPIE, Monsieur Perrier de l'ARS et moi-même s'est tenue en mairie de La Chapelle Spinasse.

A l'issue de la réunion, nous nous sommes rendus sur les sites des forage et captage. J'ai enfin paraphé le dossier et coté et paraphé le registre d'enquête

Monsieur le Maire m'a informé à cette occasion qu'une réunion d'information, à laquelle étaient conviés l'ensemble des propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le projet s'est tenue le 03 octobre 2023 en mairie de La Chapelle Spinasse (cf pièce 12 en annexe).

III-1-4 Information du public

L'avis d'ouverture de l'enquête au public a été publié par voie d'affiches

- sur chaque site de captage
- en façade de la salle polyvalente
- sur le tableau d'affichage de la mairie

Une vérification de ces affichages a été faite par mes soins le 29 février 2024 (cf pièces 1 et 2 en annexe).

L'avis portant sur l'organisation de l'enquête a fait l'objet d'une insertion, prise en charge par les services préfectoraux, dans les journaux La Montagne et La Vie Corrèzienne aux dates indiquées ci-après :

Nom du journal	Dates de publication
La Montagne 1ère parution	23/02/24
La Vie Corrèzienne	23/02/24
La Montagne 2ème parution	15/03/24
La Vie Corrèzienne 2ème parution	15/03/24

III-2 Le déroulement de l'enquête publique

Les dossiers et registre d'enquête ont été mis à disposition du public, du 8 au 27 mars 2024, en mairie de La Chapelle Spinasse les mercredis de 13h30 à 16h30 et les vendredis de 9h à 12h. Les dossiers pouvaient également être consultés en ligne sur le site internet « les services de l'état en Corrèze »

Enfin, un poste informatique était mis à la disposition du public en Préfecture pour consultation des dossiers, aux heures d'ouverture et après rendez-vous pris.

III- 2-1 Les permanences assurées

J'ai tenu, au cours de la période d'enquête publique, 3 permanences :

- le vendredi 8 mars de 9h à 12h
- le mercredi 20 mars de 14h à 17h
- le mercredi 27 mars de 14h à 17h

III- 2-2 La clôture de l'enquête

J'ai procédé, le 27 mars, à l'issue de la permanence, à la clôture de l'enquête et ai récupéré le registre d'enquête publique .

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions . La salle de réunion mise à la disposition du commissaire-enquêteur était parfaitement adaptée à l'accueil du public.

III- 2-3 Le Procès -Verbal de synthèse

J'ai remis le 02 avril 2024 à Monsieur le Maire de La Chapelle Spinasse le procès-verbal de synthèse des contributions (*cf pièce 3 en annexe*)

2 contributions ont été dirigées par courrier électronique vers l'adresse mise à disposition par la Préfecture : pref-dup-expropriation@correze.gouv.fr.

Le 17 avril 2024, j'ai reçu le mémoire, rédigé par Monsieur le Maire, en réponse au PV de synthèse des contributions (*cf pièce 4 en annexe*)

IV- Analyse du dossier de l'enquête parcellaire :

Le dossier d'enquête parcellaire comporte les plans reprenant les périmètres de protection ainsi que les états parcellaires des immeubles concernés par les périmètres de protection. Les états présentent les parcelles ou parties de parcelles comprises dans l'emprise de chaque Périmètre de Protection.

Au cas particuliers des PPI, les tableaux qui suivent détaillent pour chaque PPI le numéro de parcelle, la surface de la parcelle, l'emprise générée par l'instauration du PPI et l'identité du propriétaire de la parcelle

- PPI du captage

Les parcelles concernées par le PPI autour du captage sont la propriété de la commune

parcelles constituant le PPI autour du captage de La Chapelle				
section	parcelle	contenance	emprise	propriétaire
A	669	45	45	Commune de L Ch S
A	671	622	622	Commune de L Ch S

La parcelle constituant le PPI autour du regard de visite appartient à l'Indivision Babin.

parcelle constituant le PPI autour du regard de visite du captage				
section	parcelle	contenance	emprise	propriétaire
A	670	11151	110	Indivision Babin

Les parcelles constituant la servitude d'accès au Ppi et au regard de visite appartiennent à l'Indivision Babin

Parcelles constituant la servitude d'accès au PPI et au regard de visite du captage				
Section	parcelle	contenance	emprise	propriétaire
A	571	20255	280	Indivision Babin
A	308	1494	40	
A	672	1985	40	
A	670	11151	320	

- PPI du forage

Les parcelles constituant le PPI du forage sont la propriété de :

- la commune pour la parcelle 355
- Madame Deymarie pour la parcelle 396 . Madame Deymarie a fait don à la commune de la surface (1759 m²) intégrée dans le PPI .

Parcelles constituant le PPI du forage				
Section	parcelle	contenance	emprise	propriétaire
B	355	215	215	Commune
B	396	11436	1759	Mme Deymarie

Les parcelles constituant la servitude d'accès au PPI du forage appartiennent à :

- Monsieur Chenut (parcelles 173 et 357 pour une emprise de 372 m²)
- Madame Deymarie (parcelle 396 pour une emprise de 248 m² donnés à la commune)

Parcelles constituant la servitude d'accès au PPI du forage				
Section	parcelle	contenance	emprise	propriétaire
B	173	1332	180	Mr Chenut
B	357	4228	192	Mr Chenut
B	396	11436	248	Mme Deymarie

Ces propriétaires de parcelles impactées par l'emprise des Périmètres de Protection Immédiat ont été destinataires d'un courrier adressé en Lettre Recommandé avec Accusé de Réception, datée du 20 février 2024 et expédiée par les services postaux le 22 février 2024, tout comme l'ensemble des propriétaires fonciers concernés par les Périmètres de Protection Rapprochée .

Le courrier (*cf pièce 5 en annexe*) exposait toutes les informations relatives au projet , à l'enquête publique et était accompagné d'un questionnaire (*cf pièce 6 en annexe*) à servir et retourner à la mairie. Ce questionnaire avait pour objectif d'obtenir l'identité du propriétaire de la ou des parcelles ou du titulaire des droits sur celle(s)-ci, leurs références cadastrales ainsi que l'origine de propriété. Le courrier insiste sur « l'intérêt de remplir le questionnaire avec soin et exactitude. De la précision des renseignements demandés dépend, en effet, le paiement des indemnités qui vous seront allouées » .

Les indivisaires de l'indivision Babin (Messieurs Babin Jean-Yves, Babin Jacques, Mesdames Coiniz Geneviève, Dussaucy Elisabeth et Davaille Véronique) mentionnent sur le questionnaire retourné par chacun d'eux une location de parcelle sans en préciser le ou les numéro(s), ainsi que l'identité du bénéficiaire.

Monsieur Chanut Romain, dans le questionnaire signé du 26/02/24 et retourné à la mairie, confirme être le propriétaire des parcelles 357 et 173 concernées par la servitude d'accès au PPI du forage. Madame Deymarie, propriétaire de la parcelle 396 fait enfin don des surfaces suivantes (1759 m² pour le PPI du forage, 248 m² pour la servitude d'accès au PPI du forage).

V- Avis et contributions exprimés en amont et pendant l'enquête

V-1 Avis des personnes publiques consultées

Les 2 personnes publiques consultées dans le cadre de cette enquête, la Direction Départementale des Territoires et l'Agence Régionale de Santé ont toutes 2 donné un avis favorable:

- La DDT émet le 09 janvier 2024 un avis favorable sur la procédure de demande d'autorisation, au titre du code de la santé publique, de déclaration d'utilité publique pour l'établissement des mesures de protection autour du captage et du forage de La Chapelle Spinasse
- L'ARS , par courrier du 10 janvier 2024, estime que le dossier présenté permet d'autoriser la commune de La Chapelle Spinasse à utiliser les eaux du captage et du forage pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvements et l'instauration des périmètres de protection dans les conditions décrites .

V- 2 Contributions recueillies

2 contributions ont été adressées sur l'adresse mail de la Préfecture .

L'une émane d'un propriétaire en indivi de parcelles intégrées dans le projet de PPI du captage et de son regard de visite, en l'occurrence Monsieur Babin Jean-Yves. (*pièce 9 en annexe*)

Monsieur Babin , par mail du 18 octobre 2023 (*cf pièce 7 en annexe*), avait préalablement demandé à Jérôme Laroche du CPIE plusieurs précisions concernant le projet, et particulièrement les points impactant les parcelles appartenant à l'Indivision Babin. Monsieur Laroche a répondu 1er décembre (*cf pièce 8 en annexe*) et certaines précisions sont évoquées ci-après.

Monsieur Babin demande, dans sa contribution adressée par mail du 15 mars 2024, que des précisions soient apportées sur les points suivants :

- la position et les limites du périmètre à acquérir par la commune autour du regard de visite du captage (parcelle 670)

Réponse du maire : se référer à la réponse de Monsieur Laroche du 1er décembre 2023

Avis du CE : Monsieur Laroche (CPIE) a informé Monsieur Babin le 01 décembre 2023 que la délimitation du PPI autour du regard se fera avec le propriétaire

- Le chemin d'accès aux captage et regard n'emprunte pas le chemin existant

Réponse du maire : se référer à la réponse de Monsieur Laroche du 1er décembre 2023

Avis du CE : Monsieur Laroche a précisé dans le même courrier que la servitude d'accès aux installations empruntera le chemin existant .

- Travaux de mise en conformité dans le PPR du captage

Réponse du maire : se référer à la réponse de Monsieur Laroche du 1er décembre 2023

Travaux	Captage	Forage
Travaux de mise en conformité du captage et aménagement du PPI	<ul style="list-style-type: none"> - Réfection du drain de captage - Défrichage et abattage d'arbres - Mise en place d'une clôture (piquets bois acacias et 5 rangées de fil de ronce) et d'une barrière métallique - Mise en place d'un panneau de signalisation 	<ul style="list-style-type: none"> - Défrichage et arasement des souches - Mise en place d'une clôture (piquets bois acacias et 5 rangées de fil de ronce) et d'une barrière métallique - Mise en place d'un panneau de signalisation
Travaux de mise en conformité dans le PPR	<ul style="list-style-type: none"> - Canalisation des eaux superficielles situées à proximité de la zone captée : captage et/ou des drainages des émergences sourceuses, canalisation des eaux superficielles par création de fossé à ciel ouvert et réseau de drainage jusqu'en aval du captage, - Prolongation du chemin d'accès d'une dizaine de mètre pour bien desservir le captage 	<ul style="list-style-type: none"> - déplacement ou évacuation de l'andain de souche situé à proximité du PPI
Travaux de mise en conformité et de réhabilitation de l'ouvrage	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en sécurité de l'exutoire du TP : tête béton + clapet de nez - Fourniture et pose d'une crépine sur la conduite de départ 	Travaux réalisés dans le cadre de l'équipement du forage

Avis du CE ; Monsieur Babin fait référence aux travaux de mise en conformité dans le PPR du captage (cf tableau ci-dessus présenté en page 35 de la notice explicative) .Monsieur Laroche avait fait une première réponse le 01 décembre 2023, expliquant dans son courrier adressé à Monsieur Babin que de par la Déclaration d'Utilité Publique, il est possible que des aménagements puissent être demandés sur des parcelles privées .

- les servitudes liées à l'accès aux parcelles communales .

Monsieur Babin demande des précisions sur leur statut, leur emprise, leur utilisation, leur fréquence

Réponse du maire :cf la réponse de Monsieur Laroche du 1er décembre 2023

Avis CE : précisions à apporter à Monsieur Babin lors de la mise en place , étant entendu que l'accès au PPI est dédié à l'entretien du captage et regard et des abords immédiats au sein du PPI

Monsieur Babin demande enfin que la parcelle 571 soit exclue du PPR

Réponse du maire : cf la réponse de Monsieur Laroche du 1er décembre 2023

Avis du CE : L'hydrogéologue en charge du dossier est un expert qui, entre autres missions surveille l'évolution et la qualité des eaux souterraines afin de prévoir les incidences sur l'approvisionnement en eau potable . L'intégration, pour partie, de la parcelle 571 dans le PPR est la décision de l'hydrogéologue agréé

Cette question sera étudiée par le service instructeur.

La 2ème contribution émane de Monsieur Rodolphe de Graquillanges, dirigée vers l'adresse mail de la Préfecture le 27 mars 2024 (*cf pièce 10 en annexe*).

Monsieur le Maire a adressé à Monsieur de Graquillanges un courrier en réponse aux points évoqués dans cette contribution (*cf pièce 11 en annexe*)

Monsieur de Graquillanges évoque plusieurs préjudices provoqués par l'implantation et l'exploitation du forage :

- La surface de chasse va être réduite

Réponse du maire : aucune des surfaces n'est touchée . Elles sont dans le PPR

Avis du CE : les parcelles B 177 et 178 étant intégrées dans le PPR du forage, rien ne fait obstacle à l'exercice de la chasse sur l'intégrale surface de ces parcelles

- la gestion forestière des arbres présents sur les parcelles

Réponse du maire : en cas d'exploitation des arbres, une demande devra être faite à la commune

Avis du CE :la gestion devra se faire conformément aux prescriptions forestières explicitées dans la notice explicative

- existence d'une source d'eau sur les parcelles A324 et 325

Réponse du maire ; aucune mesure d'expropriation n'affecte vos surfaces

Avis du CE : dont acte

- risque de tarissement ou de pollution de la source existant sur les parcelles A324 et 325 , en aval du forage

Avis du CE : le risque de pollution sera bien au contraire contenu après l'instauration du PPI et des mesures appropriées

- l'équilibre de la faune et de la flore menacé

Avis du CE :Les prescriptions détaillées ne présentent aucun risque pour la faune et la flore .

- les facteurs extérieurs qui ont pollué la ressource actuelle ne vont-ils pas sévir à nouveau ?

Réponse du maire : Il est clairement expliqué que le taux de radioactivité du captage ancien situé au pied d'une mine d'uranium a contraint la commune à rechercher une solution autre .

Avis du CE : même avis

En synthèse, le projet de la commune ne rencontre aucune opposition quant à son utilité publique. Les 2 contributions reçues en cours d'enquête sont en quête de réponses quant aux modalités de mise en place des Périmètres de Protection et aux incidences que l'exercice des servitudes va générer .

Un état annexe liste et compile les pièces jointes qui sont évoquées dans le rapport .

Mes conclusions et avis motivés pour chaque dossier (DUP et parcellaire) sont rédigés sur 2 documents séparés joints au présent rapport .

A Malemort, le 25 avril 2024

Le Commissaire-Enquêteur

Francis ARNAUD